



MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Marché passé selon la procédure formalisée en appel d'offres ouvert
soumis aux dispositions des L2124-1, R2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) Pièce 3

Objet de la consultation

Réalisation d'une étude préalable au transfert des compétences Eau Potable/Assainissement/Gestion Des Eaux Pluviales Urbaines à la Communauté de Communes des Combes

Date et heure limite de la remise des offres :
Lundi 16 octobre 2023 à 12h

Communauté de Communes des Combes
Mairie - 24 Avenue du Pâtis
70360 SCEY-SUR-SAÔNE et SAINT-ALBIN
Tel : 03 84 92 72 12 – administration@cc-descombes.fr

Table des matières

Article 1 : Objet du marché	2
Article 2 : Définition des parties	2
2.1. Le pouvoir adjudicateur.....	2
2.2. Le titulaire.....	2
Article 3 : Pièces constitutives du marché	2
Article 4 : Groupement d'opérateurs économiques	2
Article 5 : Discrétion - Sécurité	2
Article 6 : Exécution du marché	3
Article 7 : Documents à fournir par la personne publique	3
Article 8 : Documents à remettre par le titulaire	3
Article 9 : Délais	3
Article 10 : Pénalités de retard	3
Article 11 : Réception, vérification et validation des documents	3
Article 12 : Prix	4
12.1. Répartition des prix	4
12.2. Variation dans les prix	4
12.3. Contenu et forme du prix	4
Article 13 : Modalités de règlement	4
13.1. Acomptes ou factures.....	4
13.2 - Mode de règlement.....	5
13.3 - Paiement des co-traitants et sous-traitants.....	5
Article 14 : Propriété intellectuelle	5
Article 15 : Assurances	5
Article 16 : Résiliation	6
Article 17 : Règlement des litiges	6
Article 18 : Dérogations aux documents généraux	6

Article 1 : Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **la réalisation d'une étude sur le transfert des compétences « eau potable », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » au sein de la Communauté de Communes des Combes (C3).**

Article 2 : Définition des parties

2.1. Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la personne morale définie comme telle à l'acte d'engagement : la Communauté de communes des Combes.

2.2. Le titulaire

Le titulaire, aussi appelé prestataire, est défini à l'acte d'engagement comme le titulaire du présent marché. Dès la notification du marché, le titulaire désigne le responsable qualifié pour le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour piloter la mission et pour signer au cours de l'exécution du marché tous les documents prévus au présent CCAP.

Le changement de responsable devra être notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante:

- l'acte d'engagement et annexe(s) (AE)
- le règlement de consultation (RC)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

La pièce générale (CCAG prestations intellectuelles), bien que non jointe aux autres pièces constitutives du marché, est réputée connue du prestataire.

Article 4 : Groupement d'opérateurs économiques

Si des opérateurs économiques souhaitent se porter candidat du présent marché sous forme de groupement, ce dernier devra obligatoirement être un groupement solidaire.

Article 5 : Discrétion - Sécurité

Le titulaire du marché est tenu à une obligation de discrétion (article 5 du CCAG-PI) concernant tous les documents qui lui seront communiqués au cours de l'exécution du marché. Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Article 6 : Exécution du marché

Le marché porte sur la réalisation d'une étude sur le transfert des compétences « eau potable », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales » à la Communauté de Communes des Combes.

Chacun des éléments de mission est décrit dans le CCTP.

Article 7 : Documents à fournir par la personne publique

La personne publique s'engage à mettre à disposition du titulaire les documents en sa possession qui seraient nécessaires à la réalisation de l'étude.

Article 8 : Documents à remettre par le titulaire

A la fin de chacun des éléments de mission, le titulaire fournira les documents dont le contenu et la forme sont précisés dans le CCTP.

Article 9 : Délais

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués à l'article B4 de l'acte d'engagement et décomposé schématiquement à l'article 6 du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Par dérogation aux articles 13.3.2, 13.3.3 et 13.3.4 du CCAG-PI, le titulaire peut bénéficier des dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG-PI si le pouvoir adjudicateur constate la survenance d'événements faisant obstacle à l'exécution du marché dans un délai contractuel. L'importance de la prolongation de délai est débattue entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. La décision est prise par ce dernier et notifiée au titulaire.

Article 10 : Pénalités de retard

Il sera appliqué des pénalités pour retard en cas de dépassement des délais fixés à l'acte d'engagement. Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI, le montant de cette pénalité sera de 100 € par jour calendaire de retard. Par dérogation à cet article 14 du CCAG-PI, les pénalités ne seront pas révisées. Il ne sera pas appliqué de pénalités si le retard est imputable au pouvoir adjudicateur.

Article 11 : Réception, vérification et validation des documents

Les délais maximum dans lesquels le pouvoir adjudicateur doit procéder aux vérifications et notifier sa décision au titulaire du marché sont fixés à 120 jours. Ils courent à compter de la date de réception des documents.

Article 12 : Prix

12.1. Répartition des prix

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du présent marché, à ses co-traitants et à ses sous-traitants éventuels et, au prestataire mandataire et à ses cocontractants en cas de groupement.

12.2. Variation dans les prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables.

S'il s'écoule un délai de plus de 3 mois entre le Mois M0 (dernier jour du mois de remise des offres ou date de la dernière offre si négociation) et l'acte emportant commencement de l'étude (date de notification ou ordre de service), les prix seront actualisés selon la formule suivante : $C_n = \text{Ing}(d-3)/\text{Ing}0$ dans laquelle :

- Cn est le coefficient d'actualisation qui sera appliqué au montant initial du marché en euros HT
- Ing est l'indice correspondant à la « mission ingénierie et architecture »
- d correspond au mois de démarrage des prestations ; d-3 étant cette date -3 mois
- Ing0 est l'indice correspondant à la « mission ingénierie et architecture » au mois M0 ; le mois M0 étant le mois de remise des offres.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents aux déplacements, à l'assurance, aux fournitures diverses et à tous les frais techniques liés à la prestation.

12.3. Contenu et forme du prix

Le prix du marché est établi hors TVA.

Il est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché y compris les frais de déplacements, les frais d'hébergement, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

Le prix du marché est réputé tenir compte de toutes les modalités d'exécution énoncées au marché et de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Les prestations de chaque élément de mission seront réglées par application des prix dont la décomposition est indiquée dans la décomposition du prix global forfaitaire et reportée dans l'acte d'engagement.

Article 13 : Modalités de règlement

13.1. Acomptes ou factures

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude dans les conditions de l'article 11.2 du C.C.A.G.-P.I.

Les acomptes sont versés suivant les modalités ci-dessous.

Le versement des acomptes intervient à l'occasion de l'exécution totale ou partielle des missions du marché détaillées dans le DPGF. Il appartient au titulaire, quand il présente une demande d'acompte, de justifier à la personne publique leur état d'avancement.

Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement : article 12 du CCAG PI.

13.2 - Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le titulaire devra avertir sans délai le pouvoir adjudicateur de tout changement de domiciliation bancaire et produire à cette fin les justificatifs correspondants.

13.3 - Paiement des co-traitants et sous-traitants

13.3.1 Pour les co-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant à lui payer.

13.3.2 Pour les sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, un avenant ou un acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle il certifie, sous sa responsabilité, que le sous-traitant a été totalement payé. A défaut de cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé.

Article 14 : Propriété intellectuelle

Il est fait application de l'option A du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles.

Le Maître d'ouvrage peut ainsi librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

Article 15 : Assurances

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire est tenu de posséder une police destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile (en cas de préjudices causés à des tiers du fait de l'exécution de sa mission) et professionnelle. Il dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché pour fournir une attestation d'assurance.

Les co-traitants et sous-traitants devront fournir les mêmes garanties que le titulaire à savoir posséder une police destinée à garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile et professionnelle. Ils disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché ou de l'acte spécial pour fournir une attestation d'assurance.

Article 16 : Résiliation

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées aux articles 29 à 36 du CCAP-PI.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48, 49 et 55 du décret du 25 mars 2016 N°2016-360, le marché sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, sans mise en demeure. En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 8222-5, R. 8222-7 ou R. 8222-8 du code du travail conformément à l'article 55 du décret du 25 mars 2016 N°2016-360, le marché sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, après mise en demeure notifiée par écrit au titulaire de présenter ses observations dans un délai de quinze jours et restée sans effet.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire ; elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétant en la matière.

Article 18 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux documents généraux apportées par le présent CCAP sont :

	Article du CCAP dérogeant	Article du CCAG-PI dérogé
Délais	9	13.3.2 à 13.3.4
Pénalités	10	14

Lu et approuvé

A, le

(Signature du candidat)